

Journal officiel de l'Union européenne

L 126



Édition
de langue française

Législation

57^e année

29 avril 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 432/2014 du Conseil du 22 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 433/2014 du Conseil du 28 avril 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine 48
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 434/2014 de la Commission du 11 avril 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni (IGP)] 51
- Règlement d'exécution (UE) n° 435/2014 de la Commission du 28 avril 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 53

DÉCISIONS

- ★ Décision d'exécution 2014/238/PESC du Conseil du 28 avril 2014 mettant en œuvre la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine 55

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 432/2014 DU CONSEIL

du 22 avril 2014

modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽¹⁾ établit, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Les possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de la Norvège et des Îles Féroé, et pour les navires de la Norvège et des Îles Féroé dans les eaux de l'Union, et les conditions d'accès aux ressources dans les eaux de chaque partie sont établies chaque année à la suite de consultations sur les droits de pêche qui sont tenues conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles respectifs, relatifs aux relations en matière de pêche avec la Norvège ⁽²⁾ et les Îles Féroé ⁽³⁾. Dans l'attente de la conclusion de ces consultations en ce qui concerne les modalités applicables pour 2014, le règlement (UE) n° 43/2014 a fixé des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés. Les consultations avec la Norvège et les Îles Féroé ont été clôturées respectivement le 12 mars 2014 et le 13 mars 2014. Par ailleurs, le 28 mars 2014, les consultations ont été conclues entre les États côtiers en ce qui concerne le merlan bleu et entre l'Union, l'Islande, la Norvège et la Russie en ce qui concerne le hareng atlanto-scandien. Cela a permis à la Norvège et à l'Union de discuter d'accords réciproques sur l'accès aux ressources dans leurs eaux respectives. Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 43/2014.
- (3) Conformément aux résultats des consultations entre l'Union et la Norvège, l'Union peut autoriser des navires de l'Union à pêcher jusqu'à 10 % au-delà du quota qui lui est attribué, sous réserve que les quantités utilisées au-delà dudit quota soient déduites de son quota pour 2015. De la même manière, l'Union peut utiliser en 2015 toute quantité inutilisée dans la limite de 10 % du quota dont elle dispose en 2014. Il convient de permettre cette flexibilité dans l'établissement desdites possibilités de pêche, en autorisant les États membres concernés à opter pour un quota flexible, afin de garantir des conditions égales pour tous les navires de l'Union. Lorsqu'un État membre n'a pas opté pour un quota flexible en ce qui concerne un stock particulier, il convient que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 continuent de s'appliquer conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 40/2013.
- (4) Lors de sa deuxième réunion annuelle, en 2014, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des possibilités de pêche consistant en un total admissible des captures (TAC) pour le chinchar. En outre, l'ORGPPS a redéfini la zone spécifique à laquelle les plafonds de l'effort de pêche et de capture pour la pêche de fond seront applicables à compter du 4 mai 2014. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

⁽²⁾ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

⁽³⁾ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

- (5) Il est nécessaire de clarifier certaines dispositions concernant certains stocks, le régime de gestion de l'effort de pêche pour la sole de la Manche occidentale et une obligation spécifique de notification dans le cadre de la Commission interaméricaine du thon tropical.
- (6) Les limitations de capture et de l'effort de pêche prévues dans le règlement (UE) n° 43/2014 s'appliquent respectivement à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 2014. Les dispositions du présent règlement relatives aux limitations de capture et à l'effort de pêche devraient donc aussi s'appliquer à compter des mêmes dates. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Toutefois, les limitations de capture et de l'effort pour la pêche de fond dans la zone spécifiée par l'ORGPPS devraient s'appliquer à compter du 4 mai 2014. Étant donné que la modification de certaines limitations de capture et de certains régimes d'effort de pêche a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 43/2014

Le règlement (UE) n° 43/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est supprimé.
- 2) L'article suivant est ajouté:

«Article 18 bis

Flexibilité dans l'établissement des possibilités de pêche pour certains stocks

1. Le présent article s'applique aux stocks suivants:
 - a) le stock d'églefin dans la zone IV; dans les eaux de l'Union de la zone II a;
 - b) le stock de merlan bleu dans les eaux de l'Union et internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV;
 - c) le stock de maquereau dans les zones III a et IV; dans les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et III d;
 - d) le stock de maquereau dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; dans les eaux de l'Union et internationales de la zone V b; dans les eaux internationales des zones II a, XII et XIV;
 - e) le stock de maquereau dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1;
 - f) le stock de maquereau dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a;
 - g) le stock de hareng commun dans les eaux de l'Union, les eaux norvégiennes et les eaux internationales des zones I et II;
 - h) le stock de lieu noir dans la mer du Nord;
 - i) le stock de plie commune dans la mer du Nord;
 - j) le stock de hareng commun dans la mer du Nord au nord de 53° N;
 - k) le stock de hareng commun dans les zones IV c et VII d;
 - l) le stock d'églefin dans la zone III a.

2. Pour chacun des stocks identifiés au paragraphe 1, un État membre peut choisir d'accroître de 10 % au maximum son quota initial fixé à l'annexe I. L'État membre concerné notifie sa décision à la Commission par écrit. Par cette notification, le quota accru est considéré comme étant le quota alloué à cet État membre pour 2014.

3. Toute quantité utilisée en 2014 dans le cadre d'une telle hausse de quota, qui excède le quota initial, est déduite sur la base d'une tonne pour une tonne lors du calcul du quota de l'État membre concerné pour le stock en question en 2015.

4. Toute quantité qui n'a pas été utilisée au titre du quota initial dans une limite de 10 % de ce quota est ajoutée lors du calcul du quota de l'État membre concerné pour le stock en question en 2015.

5. Toute quantité transférée à d'autres États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que toute quantité déduite en vertu des articles 37, 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009, est prise en compte pour l'établissement des quantités utilisées et des quantités non utilisées en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Lorsqu'un État membre a recouru à la possibilité visée au paragraphe 2 du présent article pour un stock particulier, les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas à ce stock en ce qui concerne cet État membre.»

3) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures pour la pêche de fond dans la zone de la convention aux secteurs de la zone de la convention dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours de ladite période et à un niveau qui n'excède pas les niveaux annuels moyens des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006.»

4) À l'article 32, paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent à la Commission les informations collectées au cours de l'année précédente au plus tard le 31 janvier 2014.»

5) L'annexe I A est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

6) L'annexe I B est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

7) L'annexe I J est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

8) L'annexe II C est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

9) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

10) L'annexe VIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.

*Article 2***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cependant:

- a) l'article 1^{er}, point 3), s'applique à compter du 4 mai 2014; et
- b) l'article 1^{er}, point 8), s'applique à compter du 1^{er} février 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

Par le Conseil
Le président
D. KOURKOULAS

ANNEXE I

L'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée comme suit:

- 1) La rubrique relative au brosmes dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones V, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 ⁽¹⁾		
Union	937		
Norvège	2 923 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	3 860		

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

⁽³⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*5B67-):
3 000

⁽⁴⁾ Y compris la lingue. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue (LIN/*5B67-)	5 500
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

⁽⁵⁾ Les quotas de la Norvège pour la lingue et le brosmes sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:
2 000»

- 2) La rubrique relative au brosmes dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0		
Danemark	165		
Allemagne	1		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet»		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 3) La rubrique relative au sanglier dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones VI, VII et VIII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sanglier <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	31 291		
Irlande	88 115		
Royaume-Uni	8 103		
Union	127 509		
TAC	127 509»		TAC analytique

- 4) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	19 357 ⁽²⁾		
Allemagne	310 ⁽²⁾		
Suède	20 248 ⁽²⁾		
Union	39 915 ⁽²⁾		
Îles Féroé	600 ⁽³⁾		
TAC	46 750		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).

⁽³⁾ Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).»

- 5) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	80 026		
Allemagne	49 675		
France	23 226		
Pays-Bas	59 291		
Suède	4 782		
Royaume-Uni	65 022		
Union	282 022		
Norvège	136 311 ⁽²⁾		
TAC	470 037		TAC analytique

⁽¹⁾ Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/*4AB-C).
50 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62°
N
(HER/*04N-)⁽¹⁾

Union	50 000
-------	--------

⁽¹⁾ Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).»

- 6) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	866 ⁽¹⁾		
Union	866		
TAC	470 037		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 7) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692		
Allemagne	51		
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

- 8) La rubrique relative au hareng commun dans les zones IV, VII d et les eaux de l'Union de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	65		
Danemark	12 526		
Allemagne	65		
France	65		
Pays-Bas	65		
Suède	61		
Royaume-Uni	238		
Union	13 085		
TAC	13 085		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

9) La rubrique relative au hareng commun dans les zones IV c et VII d est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 229 ⁽³⁾		
Danemark	1 153 ⁽³⁾		
Allemagne	716 ⁽³⁾		
France	12 800 ⁽³⁾		
Pays-Bas	22 837 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	4 969 ⁽³⁾		
Union	51 704 ⁽³⁾		
TAC	470 037 ⁽³⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

⁽³⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).»

10) La rubrique relative au hareng commun dans les zones VII g, VII h, VII j et VII k est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g ⁽¹⁾ , VII h ⁽¹⁾ , VII j ⁽¹⁾ et VII k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	248		
France	1 380		
Irlande	19 324		
Pays-Bas	1 380		
Royaume-Uni	28		
Union	22 360		
TAC	22 360		TAC analytique

⁽¹⁾ Cette zone est élargie au secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.»

11) La rubrique relative au cabillaud dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	10 ⁽¹⁾		
Danemark	3 177 ⁽¹⁾		
Allemagne	80 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	20 ⁽¹⁾		
Suède	556 ⁽¹⁾		
Union	3 843		
TAC	3 972		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.»

- 12) La rubrique relative au cabillaud dans la zone IV; les eaux de l'Union de la zone II a; la partie de la zone III a ne relevant pas du Skagerrak et du Kattegat est remplacée par:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a ne relevant pas du Skagerrak et du Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	821 ⁽¹⁾		
Danemark	4 720 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 992 ⁽¹⁾		
France	1 015 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 667 ⁽¹⁾		
Suède	31 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	10 827 ⁽¹⁾		
Union	23 073		
Norvège	4 726 ⁽²⁾		
TAC	27 799		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(COD/*04N-)

Union	20 054»
-------	---------

- 13) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾		
Union	382		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 14) La rubrique relative au cabillaud dans la zone VII d est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	70 ⁽¹⁾		
France	1 360 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	40 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾		
Union	1 620		
TAC	1 620		TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.»

- 15) La rubrique relative à la baudroie dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 16) La rubrique relative à la baudroie dans les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 191		
France	2		
Portugal	436		
Union	2 629		
TAC	2 629»		TAC analytique

- 17) La rubrique relative à l'églefin dans la zone III a et les eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	11		
Danemark	1 898		
Allemagne	121		
Pays-Bas	2		
Suède	224		
Union	2 256		
TAC	2 355»		TAC analytique

- 18) La rubrique relative à l'églefin dans la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	238		
Danemark	1 637		
Allemagne	1 042		
France	1 816		
Pays-Bas	179		
Suède	165		
Royaume-Uni	27 002		
Union	32 079		
Norvège	6 205		
TAC	38 284		TAC analytique

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
Union	23 862»

19) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾		
Union	707		
TAC	Sans objet		

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
--

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

20) La rubrique relative au merlan dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050»		

TAC de précaution

- 21) La rubrique relative au merlan dans la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	326		
Danemark	1 410		
Allemagne	367		
France	2 119		
Pays-Bas	815		
Suède	3		
Royaume-Uni	10 193		
Union	15 233		
Norvège	859 ⁽¹⁾		
TAC	16 092		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
Union	10 320»

- 22) La rubrique relative au merlan dans les zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	202		
France	12 400		
Irlande	5 747		
Pays-Bas	101		
Royaume-Uni	2 218		
Union	20 668		
TAC	20 668»		

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique

- 23) La rubrique relative au merlan et au lieu jaune dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan; (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 ⁽¹⁾		
Union	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 24) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'Union et internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	28 325 ⁽¹⁾		
Allemagne	11 013 ⁽¹⁾		
Espagne	24 013 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	19 712 ⁽¹⁾		
Irlande	21 934 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	34 539 ⁽¹⁾		
Portugal	2 231 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Suède	7 007 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	36 751 ⁽¹⁾		
Union	185 525 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	100 000		
Îles Féroé	15 000		
TAC	1 200 000		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1):
61,4 %

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

⁽³⁾ Condition particulière: dont la quantité maximale suivante peut être pêchée dans les eaux des îles Féroé (WHB/*05-F):
25 000»

- 25) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	177 983 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	25 000 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	1 200 000		TAC analytique

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de capture de la Norvège fixées en vertu de l'accord des États côtiers.

⁽²⁾ Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser le montant suivant (WHB/*04A-C):
44 496
Cette limite de capture dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:
25 %

⁽³⁾ À imputer sur les limites de capture des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser le montant suivant (WHB/*04A-C):
6 250»

- 26) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	24		
Estonie	4		
Espagne	74		
France	1 693		
Irlande	6		
Lituanie	1		
Pologne	1		
Royaume-Uni	431		
Autres	6 ⁽¹⁾		
Union	2 240		
Norvège	150 ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	2 540		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

⁽³⁾ Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union des zones VI a au nord de 56° 30' N et VI b.»

27) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'Union de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	16		
Danemark	243		
Allemagne	150		
France	135		
Pays-Bas	5		
Suède	10		
Royaume-Uni	1 869		
Union	2 428		
TAC	2 428»		TAC analytique

28) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	32		
Danemark	6		
Allemagne	115		
Espagne	2 332		
France	2 487		
Irlande	623		
Portugal	6		
Royaume-Uni	2 863		
Union	8 464		
Norvège	5 500 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁾		
Îles Féroé	200 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	14 164		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique

(1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6X14.):
2 000

(2) Y compris le brosmes. Les quotas pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue (LIN/*5B67-)	5 500
Brosmes (USK/*5B67-)	2 923

(4) Les quotas de la Norvège pour la lingue et le brosmes sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité ci-après, en tonnes:
3 000

(5) Y compris le brosmes. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.)

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):
75»

29) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	7		
Danemark	835		
Allemagne	23		
France	9		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	75		
Union	950		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

30) La rubrique relative à la langoustine dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

31) La rubrique relative à la crevette nordique dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	2 308		
Suède	1 243		
Union	3 551		
TAC	6 650»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 32) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357		
Suède	123 ⁽¹⁾		
Union	480		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 33) La rubrique relative à la plie commune dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	60		
Danemark	7 830		
Allemagne	40		
Pays-Bas	1 506		
Suède	419		
Union	9 855		
TAC	10 056»		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 34) La rubrique relative à la plie commune dans la zone IV; les eaux de l'Union de la zone II a; la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	6 407 ⁽¹⁾		
Danemark	20 823 ⁽¹⁾		
Allemagne	6 007 ⁽¹⁾		
France	1 202 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	40 045 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	29 633 ⁽¹⁾		
Union	104 117		
Norvège	7 514		
TAC	111 631		TAC analytique

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(PLE/*04N-)

Union	42 723
-------	--------

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, en vertu des conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.»

- 35) La rubrique pour la plie commune dans les zones VII d et VII e est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7/DE.)
Belgique	871 ⁽¹⁾		
France	2 903 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 548 ⁽¹⁾		
Union	5 322		
TAC	5 322		TAC analytique

⁽¹⁾ En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, en vertu des conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.»

- 36) La rubrique relative au lieu noir dans les zones III a et IV, les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22-32 (POK/2A34.)
Belgique	27		
Danemark	3 189		
Allemagne	8 054		
France	18 953		
Pays-Bas	81		
Suède	438		
Royaume-Uni	6 175		
Union	36 917		
Norvège	40 619 ⁽¹⁾		
TAC	77 536		TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.»

- 37) La rubrique relative au lieu noir dans la zone VI, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones V b, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	367		
France	3 647		
Irlande	403		
Royaume-Uni	3 128		
Union	7 545		
Norvège	500 ⁽¹⁾		
TAC	8 045		TAC analytique

⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).»

38) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
-----------------	---------------------------------------	--------------	--

Suède 880 ⁽¹⁾

Union 880

TAC Sans objet

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
--

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

39) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux de l'Union des zones II a et IV, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones V b et VI est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
-----------------	---	--------------	---

Danemark 11

Allemagne 20

Estonie 11

Espagne 11

France 185

Irlande 11

Lituanie 11

Pologne 11

Royaume-Uni 729

Union 1 000

Norvège 1 000 ⁽¹⁾

TAC 2 000

TAC analytique

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).»

- 40) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV, les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22-32 (MAC/2A34.)
Belgique	768 ⁽¹⁾		
Danemark	26 530 ⁽¹⁾		
Allemagne	800 ⁽¹⁾		
France	2 417 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 434 ⁽¹⁾		
Suède	7 101 ⁽²⁾ ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 254 ⁽¹⁾		
Union	42 304 ⁽²⁾ ⁽¹⁾		
Norvège	256 936 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-):
247

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces

⁽²⁾ Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN).

⁽³⁾ À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord:
74 500

Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.):

3 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous,

dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2014 et en décembre 2014
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	15 918
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	4 112
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0»

- 41) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b, les eaux internationales des zones II a, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	31 490		
Espagne	33		
Estonie	262		
France	20 996		
Irlande	104 967		
Lettonie	194		
Lituanie	194		
Pays-Bas	45 922		
Pologne	2 217		
Royaume-Uni	288 666		
Union	494 941		
Norvège	22 179 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

⁽²⁾ La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes au titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N; cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
51 387

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2014 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2014	Eaux norvégiennes de la zone II a
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)
Allemagne	19 005	2 557
France	12 671	1 703
Irlande	63 351	8 524
Pays-Bas	27 715	3 727
Royaume-Uni	174 223	23 445
Union	296 965	39 956»

- 42) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	46 677 ⁽¹⁾		
France	310 ⁽¹⁾		
Portugal	9 648 ⁽¹⁾		
Union	56 635		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Zone VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	3 920
France	26
Portugal	810»

- 43) La rubrique relative au maquereau commun dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	19 437 ⁽¹⁾		
Union	19 437 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique

⁽¹⁾ Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.»

- 44) La rubrique relative à la sole commune dans les eaux de l'Union des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	991		
Danemark	453		
Allemagne	793		
France	198		
Pays-Bas	8 945		
Royaume-Uni	510		
Union	11 890		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	11 900		TAC analytique

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C.)»

- 45) La rubrique relative à la sole dans les zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X, les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sole <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072»		TAC de précaution

- 46) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 ⁽¹⁾		
Allemagne	47 ⁽¹⁾		
Suède	8 437 ⁽¹⁾		
Union	30 784		
TAC	33 280		TAC de précaution

⁽¹⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.)»

- 47) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 546 ⁽²⁾		
Danemark	122 383 ⁽²⁾		
Allemagne	1 546 ⁽²⁾		
France	1 546 ⁽²⁾		
Pays-Bas	1 546 ⁽²⁾		
Suède	1 330 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 103 ⁽²⁾		
Union	135 000		
Norvège	9 000		
TAC	144 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Y compris le lançon.

⁽²⁾ Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C).»

- 48) La rubrique relative aux chinchards et prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	31 ⁽³⁾		
Danemark	13 397 ⁽³⁾		
Allemagne	1 183 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Espagne	249 ⁽³⁾		
France	1 111 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Irlande	843 ⁽³⁾		
Pays-Bas	8 065 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Portugal	28 ⁽³⁾		
Suède	75 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 188 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	28 170		
Norvège	3 550 ⁽²⁾		
TAC	31 720		

TAC de précaution

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV mais pas dans la zone VII d (JAX/*04-C).

⁽³⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).»

- 49) La rubrique relative aux chinchards et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones II a, IV a; les zones VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	11 432 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Allemagne	8 920 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Espagne	12 167 ⁽³⁾		
France	4 591 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Irlande	29 708 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	35 790 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Portugal	1 172 ⁽³⁾		
Suède	675 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	10 757 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	115 212		
Îles Féroé	1 700 ⁽⁴⁾		
TAC	116 912		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2014 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D).

⁽³⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).

⁽⁴⁾ Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.»

- 50) La rubrique relative au tacaud norvégien et prises accessoires associées dans la zone III a, les eaux de l'Union des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	106 152 ⁽¹⁾		
Allemagne	20 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	78 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	106 250 ⁽¹⁾		
Norvège	15 000		
Îles Féroé	7 000 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4).

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.»

- 51) La rubrique relative au tacaud norvégien et prises accessoires associées dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 52) La rubrique relative au poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinchard (JAX/*04-N.).»

- 53) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'Union des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	140 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.»

54) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	40		
Danemark	3 625		
Allemagne	409		
France	168		
Pays-Bas	290		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 719		
Union	7 250 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.»

55) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet		
Norvège	4 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

⁽³⁾ À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).»

ANNEXE II

L'annexe I B du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée comme suit:

- 1) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'Union, les eaux norvégiennes et les eaux internationales des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	9 ⁽¹⁾		
Danemark	9 333 ⁽¹⁾		
Allemagne	1 635 ⁽¹⁾		
Espagne	31 ⁽¹⁾		
France	403 ⁽¹⁾		
Irlande	2 417 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 341 ⁽¹⁾		
Pologne	472 ⁽¹⁾		
Portugal	31 ⁽¹⁾		
Finlande	145 ⁽¹⁾		
Suède	3 459 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	5 968 ⁽¹⁾		
Union	27 244 ⁽¹⁾		
Norvège	24 519 ⁽²⁾		
TAC	418 487		TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord
de 62° N et zone de pêche située
autour de Jan Mayen
(HER/*2AJMN)

24 519»

- 2) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 480		
Grèce	307		
Espagne	2 766		
Irlande	307		
France	2 276		
Portugal	2 766		
Royaume-Uni	9 622		
Union	20 524		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 3) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et dans les eaux groenlandaises de la zone XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 800 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	400 ⁽¹⁾		
Union	2 200 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

(1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

- ils ne peuvent pas être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2014;
- ils peuvent être pêchés uniquement dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et CIEM XIV dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63° 45' N et à l'est de 35° 15' O.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62° 30' N et 63° 45' N à l'est de 44° 00' O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63° 45' N et entre 44° 00' O et 35° 15' O.
COD/GRL3	La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59° 00' N et à l'est de 42° 00' O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59° 00' N et 62° 30' N à l'est de 44° 00' O.
COD/GRL4	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60° 45' N et 59° 00' N à l'ouest de 44° 00' O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59° 00' N et à l'ouest de 42° 00' O.»

- 4) La rubrique relative au cabillaud dans les zones I et II b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	7 667 ⁽³⁾		
Espagne	14 260 ⁽³⁾		
France	3 718 ⁽³⁾		
Pologne	3 035 ⁽³⁾		
Portugal	2 806 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 172 ⁽³⁾		
Autres États membres	250 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	36 908 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

⁽³⁾ Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.»

- 5) La rubrique relative au cabillaud et à l'églefin dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F.) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	19		
France	114		
Royaume-Uni	817		
Union	950		
TAC	Sans objet»		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 6) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	125		
Union	125		
Norvège	75 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À pêcher à la palangre (HAL/*514GN).»

- 7) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	125		
Norvège	75 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).»

- 8) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	40 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet ⁽²⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G):

60

Condition particulière:

le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.»

- 9) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	40 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G):

60

Condition particulière:

le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.»

- 10) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	257	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	154		
Royaume-Uni	789		
Union	1 200		
TAC	Sans objet»		

11) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux des Îles Féroé est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	880		
Allemagne	60		
France	96		
Pays-Bas	84		
Royaume-Uni	880		
Union	2 000		
TAC	1 200 000 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Quota arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.»

12) La rubrique relative à la lingue franche et à la lingue bleue dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
Allemagne	439		
France	975		
Royaume-Uni	86		
Union	1 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):500»

- 13) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 325		
France	1 325		
Union	2 650		
Norvège	2 550		
Îles Féroé	1 300		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 14) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 15) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	60		
Allemagne	372		
France	1 812		
Pays-Bas	60		
Royaume-Uni	696		
Union	3 000		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 16) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾		
Union	50 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»

- 17) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925		
Union	1 925 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.»

- 18) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 781		
Royaume-Uni	199		
Union	3 980 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.»

- 19) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 ⁽¹⁾		
Espagne	95 ⁽¹⁾		
France	84 ⁽¹⁾		
Portugal	405 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾		
Union	1 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»

- 20) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique (pélagique) dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique (pélagique) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	1 926 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾		
France	10 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	14 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾		
Union	1 950 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁾		
Norvège	800		
Îles Féroé	250 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 31 décembre 2014.

⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

⁽³⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la zone de conservation des sébastes visée ci-dessus (RED/*5-14P).

⁽⁴⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).»

- 21) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	9		
Allemagne	1 196		
France	81		
Royaume-Uni	14		
Union	1 300		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- 22) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	1170 ⁽¹⁾		
France	47 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾		
Union	350 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»

- 23) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322		
France	289		
Royaume-Uni	189		
Union	800		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.»

- 24) La rubrique relative aux poissons plats dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	54		
France	42		
Royaume-Uni	204		
Union	300		
TAC	Sans objet»		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

ANNEXE III

«ANNEXE IJ

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	6 552,08		
Pays-Bas	7 101,78		
Lituanie	4 559,1		
Pologne	7 839,05		
Union	26 052		
TAC	Sans objet»		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

ANNEXE IV

Le point 7.1 de l'annexe II C du règlement (UE) n° 43/2014 est remplacé par le texte suivant:

- «7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre du pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué à un État membre par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1^{er} février 2013 et le 31 janvier 2014, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.»
-

ANNEXE V

«ANNEXE III

Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'union pêchant dans les eaux de pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	77	DK: 25 DE: 5 FR: 1 IE: 8 NL: 9 PL: 1 SV: 10 UK: 18	57
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE: 16 IE: 1 ES: 20 FR: 18 PT: 9 UK: 14 Non réparties: 2	50
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	70 ⁽¹⁾
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450 UK: 30	150
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	26	BE: 0 DE: 4 FR: 4 UK: 18	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	8 ⁽²⁾	Sans objet	4
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base	70	BE: 0 DE: 10 FR: 40 UK: 20	26

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30' N et à l'ouest de 9° 00' O, dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O	70	DE: 8 ⁽³⁾ FR: 12 ⁽³⁾ UK: 0 ⁽³⁾	20 ⁽⁴⁾
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des esers circulaires autour du cul de chalut	70	Sans objet	22 ⁽⁴⁾
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée "zone principale de pêche du merlan bleu"	34	DE: 3 DK: 19 FR: 2 NL: 5 UK: 5	20
	Pêche à la ligne	10	UK: 10	6
	Maquereau	12	DK: 12	12
	Hareng au nord de 61° N	21	DK: 7 DE: 1 IE: 2 FR: 0 NL: 3 SV: 3 UK: 5	21»

⁽¹⁾ Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

⁽²⁾ Conformément au procès-verbal approuvé de 1999, les chiffres pour la pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin sont inclus dans les chiffres relatifs à "Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé".

⁽³⁾ Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

⁽⁴⁾ Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la "Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé".

ANNEXE VI

«ANNEXE VIII

Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'union

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	20	20
Îles Féroé	Maquereau, zones VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f, VII h Chinchard, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f, VII h	14	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	21	21
	Hareng commun, zone III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

(1) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 433/2014 DU CONSEIL**du 28 avril 2014****mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, et en particulier son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 269/2014.
- (2) Eu égard à la gravité de la situation, le Conseil estime que d'autres personnes devraient être ajoutées sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014.
- (3) Il y a lieu donc de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent règlement sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2014.

*Par le Conseil**Le président*

D. KOURKOULAS

⁽¹⁾ J O L 78 du 17.3.2014, p. 6.

ANNEXE

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 1^{er}

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Dmitry Nikolayevich KOZAK	Né le 7.11.1958 à Kirovohrad, République socialiste soviétique de l'Ukraine	Vice-premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
2.	Oleg Yevgenyevich BELAVENTSEV	Né le 15.9.1949 à Moscou	Représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du «District fédéral de Crimée», membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
3.	Oleg Genrikhovich SAVELYEV	Né le 27.10.1965 à Leningrad	Ministre des affaires criméennes. Responsable de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
4.	Sergei Ivanovich MENYAILO	Né le 22.8.1960 à Alagir, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord, République socialiste fédérative soviétique de Russie	Gouverneur par intérim de la ville ukrainienne annexée de Sébastopol.	29.4.2014
5.	Olga Fedorovna KOVATIDI	Née le 7.5.1962 à Simferopol, République socialiste soviétique de l'Ukraine.	Membre du Conseil de la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
6.	Ludmila Ivanovna SHVETSOVA	Née le 24.9.1949 à Alma-Ata, URSS	Vice-présidente de la Douma, Russie Unie — Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer la République autonome de Crimée annexée dans la Fédération de Russie.	29.4.2014
7.	Sergei Ivanovich NEVEROV	Né le 21.12.1961 à Tashtagol, URSS	Vice-président de la Douma, Russie Unie. Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer, dans la Fédération de Russie, la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
8.	Igor Dmitrievich SERGUN	Né le 28.3.1957	Directeur du GRU (Direction générale du renseignement), chef d'état-major adjoint des forces armées de la Fédération de Russie, Général de corps d'armée. Responsable de l'activité des agents du GRU dans l'est de l'Ukraine.	29.4.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
9.	Valery Vasilevich GERASIMOV	Né le 8.9.1955 à Kazan	Chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, premier vice-ministre de la défense de la Fédération de Russie, Général de l'armée. Responsable du déploiement massif des troupes russes le long de la frontière de l'Ukraine et de l'absence de désescalade.	29.4.2014
10.	German PROKOPIV		Leader actif de la «Garde de Lugansk». A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lugansk, s'est adressé par vidéo au président Poutine et à la Russie depuis le bâtiment occupé. Liens étroits avec «l'Armée du Sud-Est».	29.4.2014
11.	Valeriy BOLOTOV		Un des leaders du groupe séparatiste «Armée du Sud-Est» qui a occupé le bâtiment du service de sécurité de la région de Lugansk. Officier à la retraite. Avant la prise du bâtiment, il était en possession, ainsi que ses complices, d'armes apparemment fournies illégalement par la Russie et des groupes criminels locaux.	29.4.2014
12.	Andriy PURGIN		Chef de la «République de Donetsk». A activement participé à des actions séparatistes et en a organisé. Coordinateur des actions des «touristes russes» à Donetsk. Co-fondateur d'une «Initiative civile du Donbass pour une Union eurasiennne».	29.4.2014
13.	Denys PUSHYLIN	Né à Makiivka	Un des dirigeants de la République populaire de Donetsk. A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale. Porte-parole actif des séparatistes.	29.4.2014
14.	Tsyplakov Sergey GENNADEVICH		Un des leaders de l'organisation «Milice populaire du Donbass», à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk.	29.4.2014
15.	Igor STRELKOV (Ihor Strielkov)		Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Il est l'assistant, chargé des questions de sécurité, de Sergey Aksionov, premier ministre auto-proclamé de la Crimée.	29.4.2014

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 434/2014 DE LA COMMISSION**du 11 avril 2014****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni» déposée par la France a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Par la Commission
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 363 du 13.12.2013, p. 10.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité.

Classe 1.6 — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

FRANCE

Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni (IGP)

RÈGLEMENT D'EXECUTION (UE) N° 435/2014 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 KG)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	CL	173,8
	MA	46,1
	MK	105,0
	TN	89,9
	TR	78,9
	ZZ	98,7
0707 00 05	AL	41,5
	MA	39,8
	MK	59,4
	TR	132,1
	ZZ	68,2
0709 93 10	MA	29,9
	TR	113,9
	ZZ	71,9
0805 10 20	EG	40,8
	IL	69,8
	MA	47,7
	TN	61,8
	TR	46,2
	ZZ	53,3
0805 50 10	MA	35,6
	TR	85,7
	ZZ	60,7
0808 10 80	AR	111,0
	BR	81,9
	CL	104,8
	CN	96,9
	MK	26,2
	NZ	136,6
	US	170,5
	ZA	130,1
	ZZ	107,3
0808 30 90	AR	89,7
	CL	159,8
	ZA	113,4
	ZZ	121,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/238/PESC DU CONSEIL

du 28 avril 2014

mettant en œuvre la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, et en particulier son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/145/PESC.
- (2) Eu égard à la gravité de la situation, le Conseil estime que d'autres personnes devraient être ajoutées sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe de la décision 2014/145/PESC.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2014/145/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2014/145/PESC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2014.

Par le Conseil
Le président
D. KOURKOULAS

⁽¹⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

ANNEXE

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 1^{er}

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Dmitry Nikolayevich KOZAK	Né le 7.11.1958 à Kirovohrad, République socialiste soviétique de l'Ukraine	Vice-premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
2.	Oleg Yevgenyevich BELAVENTSEV	Né le 15.9.1949 à Moscou	Représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du «District fédéral de Crimée», membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
3.	Oleg Genrikhovich SAVELYEV	Né le 27.10.1965 à Leningrad	Ministre des affaires criméennes. Responsable de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
4.	Sergei Ivanovich MENYAILO	Né le 22.8.1960 à Alagir, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord, République socialiste fédérative soviétique de Russie	Gouverneur par intérim de la ville ukrainienne annexée de Sébastopol.	29.4.2014
5.	Olga Fedorovna KOVATIDI	Née le 7.5.1962 à Simferopol, République socialiste soviétique de l'Ukraine.	Membre du Conseil de la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
6.	Ludmila Ivanovna SHVETSOVA	Née le 24.9.1949 à Alma-Ata, URSS	Vice-présidente de la Douma, Russie Unie — Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer la République autonome de Crimée annexée dans la Fédération de Russie.	29.4.2014
7.	Sergei Ivanovich NEVEROV	Né le 21.12.1961 à Tashtagol, URSS	Vice-président de la Douma, Russie Unie. Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer, dans la Fédération de Russie, la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
8.	Igor Dmitrievich SERGUN	Né le 28.3.1957	Directeur du GRU (Direction générale du renseignement), chef d'état-major adjoint des forces armées de la Fédération de Russie, Général de corps d'armée. Responsable de l'activité des agents du GRU dans l'est de l'Ukraine.	29.4.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
9.	Valery Vasilevich GERASIMOV	Né le 8.9.1955 à Kazan	Chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, premier vice-ministre de la défense de la Fédération de Russie, Général de l'armée. Responsable du déploiement massif des troupes russes le long de la frontière de l'Ukraine et de l'absence de désescalade.	29.4.2014
10.	German PROKOPIV		Leader actif de la «Garde de Lugansk». A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lugansk, s'est adressé par vidéo au président Poutine et à la Russie depuis le bâtiment occupé. Liens étroits avec «l'Armée du Sud-Est».	29.4.2014
11.	Valeriy BOLOTOV		Un des leaders du groupe séparatiste «Armée du Sud-Est» qui a occupé le bâtiment du service de sécurité de la région de Lugansk. Officier à la retraite. Avant la prise du bâtiment, il était en possession, ainsi que ses complices, d'armes apparemment fournies illégalement par la Russie et des groupes criminels locaux.	29.4.2014
12.	Andriy PURGIN		Chef de la «République de Donetsk». A activement participé à des actions séparatistes et en a organisé. Coordinateur des actions des «touristes russes» à Donetsk. Co-fondateur d'une «Initiative civile du Donbass pour une Union eurasiennne».	29.4.2014
13.	Denys PUSHYLIN	Né à Makiivka	Un des dirigeants de la République populaire de Donetsk. A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale. Porte-parole actif des séparatistes.	29.4.2014
14.	Tsyplakov Sergey GENNADEVICH		Un des leaders de l'organisation «Milice populaire du Donbass», à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk.	29.4.2014
15.	Igor STRELKOV (Ihor Strielkov)		Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Il est l'assistant, chargé des questions de sécurité, de Sergey Aksionov, premier ministre auto-proclamé de la Crimée.	29.4.2014

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR